

**JOURNÉE D'ÉTUDE PUBLICATION D'INFORMATIONS EN
MATIÈRE DE DURABILITÉ**

**« Incidence sur les entreprises et importance de la concertation
sociale »**

Bruxelles, le 1er octobre 2024

***Explication concernant l'assurance de l'information en
matière de durabilité***

William Rutten

**Réviseur d'entreprises, membres des Commissions de l'IRE « ESG » et
« Normes »**

INTRODUCTION

INTRODUCTION



➔ Incidence sur plusieurs dispositions légales :

- Le Code des sociétés et des associations(CSA)
 - La loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie
 - La loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (FSMA)
 - La loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises
- Et ... l'AR définissant l'accès à la profession (à terme)
- La loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal (ITAA)

CHAMP D'APPLICATION CSRD



Selon les calculs de l'IRE :

- **2 380 sociétés** sont considérées comme « **grandes** ».
- Elles représentent **46 % de la valeur ajoutée totale** créée par les sociétés belges.
- Le **nombre total de mandats de commissaires** est de **28 466**.
- Ils représentent **74 % de la valeur ajoutée totale**.



En d'autres termes, les sociétés relevant de la CSRD représentent **62 % (46/64) de la valeur ajoutée des sociétés** faisant l'objet d'un contrôle.

Presque toutes les entreprises qui doivent publier des informations conformément à la CSRD ont un **conseil d'entreprise**.

PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ



Le concept « informations non financières » a été remplacé par « **informations en matière de durabilité** ».

Pourquoi ?

-Le concept d' « informations en matière de durabilité » est plus large.

-Les informations en matière de durabilité ont une incidence (directe et indirecte) sur les informations financières.



Définition des

Informations en matière de durabilité = *publication d'informations relatives aux questions de durabilité*

Questions de durabilité = *facteurs écologiques, droits sociaux et droits de l'homme ainsi que les facteurs de gouvernance (=ESG),*

y compris les facteurs de durabilité tels que définis par le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

- Il s'agit d'une obligation de publication **renforcée et standardisée** : basée sur des normes européennes harmonisées, à savoir les ESRS (« *European Sustainability Reporting Standards* »).
- Les sociétés relevant du champ d'application de la CSRD doivent publier des informations détaillées sur les **risques, les opportunités et l'impact matériel** des questions de durabilité.
- De plus, un **format de publication numérique** est imposé : le rapport annuel doit être publié dans un format électronique unique européen (**ESEF**)
Des tags (balises) seront intégrés dans le rapport de durabilité et ceux-ci seront définis dans une nouvelle taxonomie numérique qui sera fixée par acte délégué.

ASSURANCE DE L'INFORMATION EN MATIÈRE DE DURABILITÉ



L'absence de contrôle obligatoire de l'information non financière s'est révélée être l'une des principales lacunes dans l'application de l'ancienne directive NFRD (à présent remplacée par la directive CSRD).

Cette absence de contrôle de l'information non financière entraîne un risque accru de greenwashing .



→ **Greenwashing (ou « écoblanchiment » ou « verdissement »)**

désigne une méthode de marketing utilisant de manière trompeuse l'argument écologique pour améliorer l'image d'une entreprise. Les informations fournies donnent alors une image déformée des faits et de la réalité.

La CSRD impose l'obligation d'effectuer un **contrôle externe** pour garantir que les informations en matière de durabilité publiées soient de haute qualité.



Assurance limitée (et donc absence d'assurance raisonnable) :

- Un **AR** pourra déterminer **dans une phase ultérieure** qu'une assurance raisonnable doit être fournie. Cet **AR** ne pourra **être pris qu'**après que la Commission européenne aura effectué une analyse de faisabilité (pas avant le 1er octobre 2028) (faisable pour les sociétés et les réviseurs d'entreprises).

- La **mission d'assurance** est effectuée :
 - soit **par le commissaire** ;
 - soit **par un autre réviseur d'entreprises** qui n'est pas le commissaire ;
 - Ou le cas échéant et **dans une phase ultérieure** par un **PSAI** (*prestataire de services d'assurance indépendants*).

ASSURANCE DE L'INFORMATION EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

- **Durée du mandat** du commissaire ou du réviseur d'entreprises (qui n'est pas le commissaire) : 3 ans.
 - Dérogation possible : si la mission de CSRD est confiée au commissaire, la durée du mandat peut être de moins de 3 ans.
 - Cela peut être utile pour faire coïncider les mandats (contrôle légal / mission d'assurance CSRD).
 - **Attention ! Cette dérogation n'est pas valable** si un autre réviseur d'entreprises (qui n'est pas le commissaire) est désigné pour la mission d'assurance CSRD. Cela se pourrait donc que le délai ne coïncide pas.
- **Nomination et révocation/démission** selon la même procédure que pour le commissaire
- Le mandat est **renouvelable** (pas de rotation externe pour les PIE).
- Règles identiques en matière **d'indépendance** et **de services non-audit interdits**
 - **Idem** en ce qui concerne le *cooling-in* et le *cooling-off*

CADRE NORMATIF

Quel sera le cadre normatif ?

- Il existe des **normes européennes** pour la publication des informations en matière de durabilité, mais **pas** pour la mission d'assurance.
 - La norme ISSA 5000 devrait former la base de ces normes européennes en matière de mission d'assurance (cf. lettre de la CE au CEAOB → *projet lignes directrices*)
- Au **niveau international**, la situation est la suivante :
 - ISAE 3000 et 3400 : ont été approuvées et sont entrées en vigueur - elles sont déjà utilisées actuellement pour les missions d'assurance concernant les informations non financières
 - ISSA 5000 : approuvée par l'IAASB le 20/09/2024 => en cours de traitement au PIOB
- Et **en Belgique** ?
 - Procédure normative



ASSURANCE DE L'INFORMATION EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Que définit le projet de norme soumis au CSPE et au ministre ?

-  Application de la norme ISAE 3000 +3400 (déjà intégrées dans le cadre normatif belge pour autant qu'une norme spécifique pour une mission spécifique en prévoie l'application)
-  Application de ISSA 5000 dès que celle-ci aura été approuvée au niveau international ET que le CSPE aura donné un avis positif sur la traduction NL/FR
-  Audition organisée par le CSPE le 21/08/2024 et demande d'adaptations fondamentales après la réunion du CSPE du 26/09/2024
 - ➔ Comment procéder durant la période transitoire ?
 - ➔ Car beaucoup d'entreprises anticipent déjà la transposition de la directive et il est donc essentiel de se doter le plus rapidement possible d'un cadre normatif adapté à la mission.

Quelques concepts importants

DOUBLE MATÉRIALITÉ (ou « double importance relative »)

-  Objectif : identifier et quantifier l'impact, les risques et les opportunités dans le cadre des questions de durabilité
-  Importance : pas seulement un exercice de conformité, mais l'analyse indiquera ce sur quoi l'entreprise doit publier.
-  2 perspectives :
 - Matérialité financière - [incidence financière sur l'entreprise](#)
 - Matérialité d'impact - [incidence sur l'environnement au sens large](#)
 - ➔ inside-out/outside-in
 - ➔ Cela vaut indépendamment de l'horizon temporel (court, moyen ou long terme).
-  Une question de durabilité est d'importance matérielle si son impact est significatif sur 1 des 2 perspectives.

INFORMATIONS PROSPECTIVES



Concept déjà connu parmi les missions d'assurance concernant les informations financières. Il existe aussi une norme spécifique à ce sujet : **ISAE 3400 Examen d'informations financières prévisionnelles.**



Les travaux auront lieu en parallèle : il sera tenu compte du caractère raisonnable des hypothèses retenues par la direction, de l'horizon temporel des prévisions, de la rédaction adéquate des informations sur la base des suppositions, de la cohérence des suppositions et entre celles-ci, des explications, des facteurs subjectifs du côté de la direction...



Dans une phase ultérieure, le concept du contrôle a posteriori devient important : comparaison entre les prévisions et le résultat obtenu : qu'est-ce qui explique les différences ?

INFORMATIONS QUANTITATIVES vs QUALITATIVES

-  Contrairement aux audits financiers, qui sont principalement basés sur des paramètres concrets, quantitatifs et mesurables, beaucoup plus d'informations qualitatives doivent être évaluées lors d'une mission d'assurance d'informations non financières, avec une composante subjective inévitable. De plus, ces deux types s'influencent l'un l'autre ou sont même **étroitement liés** (par exemple lors de l'élaboration d'estimations). Cela demande logiquement une approche intégrée.
-  La **cohérence** des informations qualitatives avec les informations que le praticien a acquises dans le cadre de son mandat et ses connaissances de l'entreprise et de l'environnement dans lequel celle-ci opère forment les pierres angulaires de l'exécution de l'évaluation.
-  En outre, le praticien évaluera aussi l'**exhaustivité** des données publiées ainsi que leur **conformité avec les données exigées par les ESRS**.

RECOURS À UN EXPERT

-  La durabilité est une vaste notion et concerne des thèmes divers liés à l'ESG (entre autres atténuation du changement climatique, traitement des déchets, égalité de traitement, marketing responsable, critères éthiques liés à la culture d'entreprise, relations avec les fournisseurs, etc.)
-  En pratique, chacun de ses domaines demande des connaissances spécifiques (p.ex : évaluation des risques climatiques, méthodes pour mesurer les émissions de gaz à effet de serre et mécanismes de compensation des émissions de carbone) → nécessité d'avoir de façon structurelle des avis d'experts afin de porter un jugement fondé.
-  Le réviseur d'entreprise/commissaire reste en fin de compte responsable de la conclusion.

INTERCONNECTIVITÉ ENTRE LES COMPTES ANNUELS ET LES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ



Si le commissaire n'est pas nommé pour la mission d'assurance CSRD

- Il est uniquement compétent pour le **contrôle légal** ;
- Il/elle reste compétent(e) pour le contrôle de **l'interconnectivité** entre les comptes annuels et les informations en matière de durabilité.

« Le commissaire est en effet le mieux placé pour avoir une vue d'ensemble de la société, non seulement d'un point de vue financier, mais aussi par exemple en ce qui concerne les aspects sociaux (on peut par exemple penser au bilan social) et les aspects relatifs à l'administration (gouvernance). En outre, le commissaire doit déjà à l'heure actuelle faire rapport du respect ou du non-respect de certaines obligations, par exemple dans le cadre de l'actuel rapport annuel, mais aussi des violations du Code des sociétés et des associations. »

[Traduction libre] (exposé des motifs)

? L'avant-projet de loi précise cependant « **sauf dispositions contractuelles contraires** ».

Conclusion et rapport

CONCLUSION ET RAPPORT

 Le rapport d'assurance comporte une conclusion donnant un degré limité de certitude sur :

- La **conformité** des informations en matière de durabilité figurant dans le **rapport annuel avec les exigences stipulées à l'article 3:6/3 du CSA**, y compris les normes européennes applicables pour les informations en matière de durabilité ,
- la **conformité** avec le **processus** mis en œuvre pour définir les informations en matière de durabilité publiées sur la base des normes européennes ;
- Le respect de l'obligation de **signaler** les informations en matière de durabilité (art. 3:6/ 8 CSA) ;
- Le respect des **exigences de publication** définies dans l'**acte sur la taxinomie**.

CONCLUSION ET RAPPORT

 Le rapport est une **section intégrée du rapport du commissaire** si la mission est effectuée par le commissaire.

Si la mission est effectuée par un autre réviseur d'entreprises que le commissaire, le rapport est un **rapport distinct**.

Toutefois, dans le rapport du commissaire, selon l'art. 3:75 du CSA : mention concernant l'exhaustivité et la conformité du rapport annuel

Et le commissaire reste (en principe) responsable de l'interconnectivité entre les comptes annuels et les informations en matière de durabilité.

 Suppression du secret professionnel entre le commissaire et l'autre réviseur d'entreprises en ce qui concerne les informations en matière de durabilité.

Conseil d'entreprise

CONSEIL D'ENTREPRISE

-  Les informations en matière de durabilité - reprises dans le rapport annuel - doivent être fournies au conseil d'entreprise en vue d'un examen et, le cas échéant, d'un avis **AVANT L'AG**.
-  Le rapport annuel **fait partie de l'information annuelle** qui doit être transmise au conseil d'entreprise, et ce, selon le calendrier prévu pour la communication des IEF.

Application de la norme du 14-05-2024 relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard du **conseil d'entreprise** :

-  •Mettre en œuvre les travaux relatifs à l'information annuelle
- Vérifier si l'obligation de transmettre les informations au conseil d'entreprise a été respectée

Attention : l' **AR du 27 novembre 1973 n'a pas été modifié.**



« Trickle down »

« TRICKLE DOWN »



Impact dans la chaîne de valeur ?

Notion de « chaîne de valeur »



La CSRD exige que les informations en matière de durabilité contiennent aussi des informations sur la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et ses chaînes d'approvisionnement.



Cela implique d'évaluer chaque incidence significative sur les facteurs ESG (environnement, social, gouvernance). La chaîne de valeur fait l'objet d'une définition large et concerne les fournisseurs, distributeurs, clients et autres entités pertinentes qui contribuent à la création, la livraison et au cycle de vie des marchandises et services de l'entreprise.

« TRICKLE DOWN »



Impact dans la chaîne de valeur ?

Les informations sur la chaîne de valeur **doivent-elles** s'accompagner d'un rapport d'assurance émis par un « prestataire externe d'assurance » ?



NON



La CSRD n'impose **nullement l'obligation** de recevoir une **assurance** de la part d'entités faisant partie de la chaîne de valeur.



Extrait de l'exposé des motifs :

« Une entreprise qui ne relève pas du champ d'application des dispositions de la directive CSRD n'est donc pas tenue de procéder à une assurance des informations en matière de durabilité qu'elle livre dans le cadre de la chaîne de valeur des sociétés soumises à la directive. » [traduction libre]

« TRICKLE DOWN »



Une assurance relative aux informations en matière de durabilité provenant de la chaîne de valeur **peut-elle éventuellement être utile ?**



Par exemple :

- Lorsque l'incidence est réellement matérielle au niveau de la société soumise à la CSRD
- En raison de l'importance de la « petite entité » dans la chaîne de valeur, du type d'activité et du profil de risque



L'entité de la chaîne de valeur peut-elle décider de **confier la mission d'assurance à un praticien ?**

Oui, mais sur base **volontaire** . Il n'existe **aucune obligation légale** d'obtenir cette assurance.

« TRICKLE DOWN »

Modification de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal

- L'article 3 de cette loi sera complété par la disposition sous 13° :

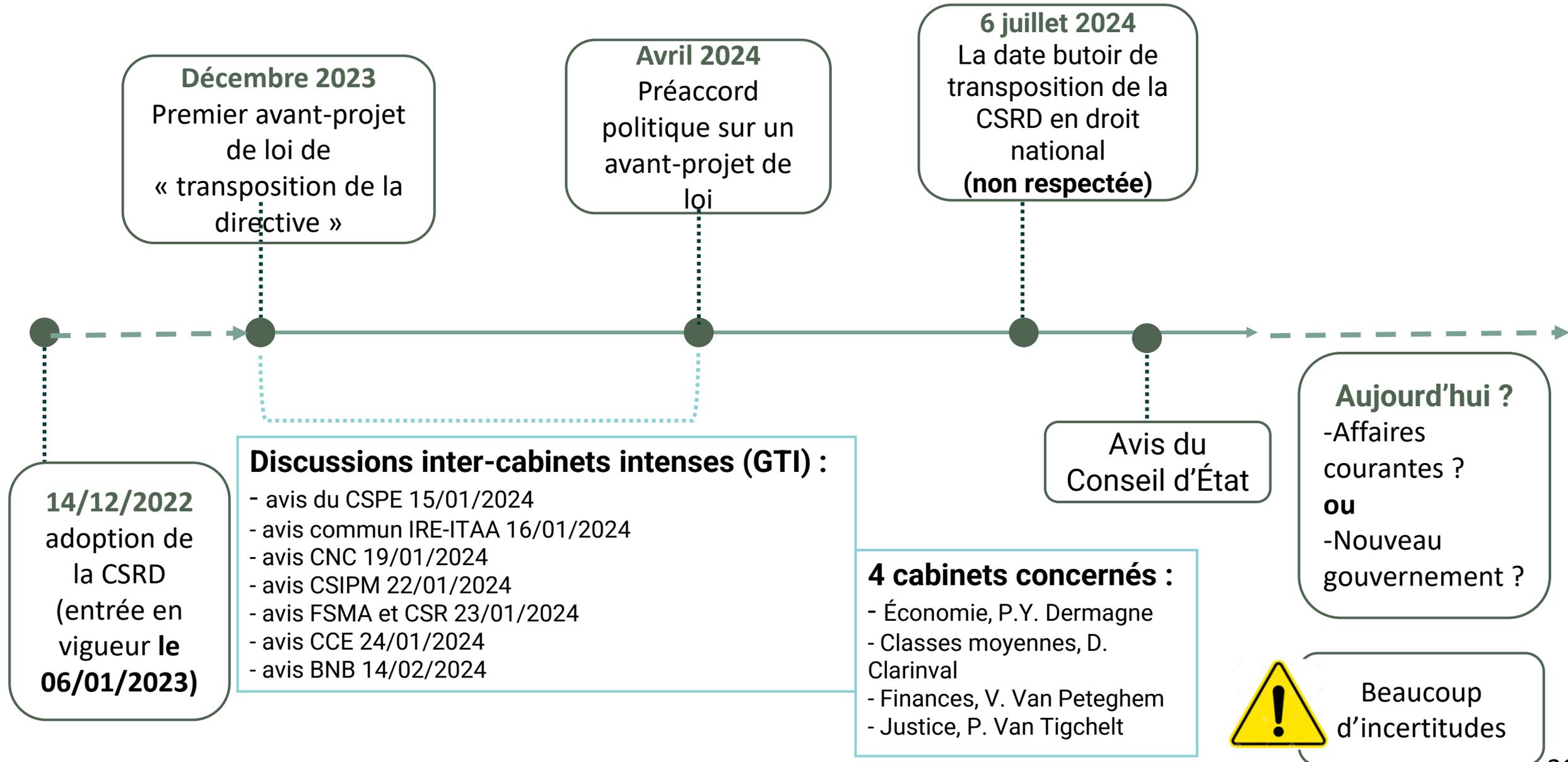
Un expert-comptable certifié effectue principalement les activités professionnelles suivantes :
.../...

« 13° l'assistance des entreprises dans la rédaction des informations en matière de durabilité »

- Il ne s'agit **pas d'un monopole**
- Il ne s'agit pas non plus d'une **mission d'assurance** – celle-ci est réservée aux réviseurs d'entreprises.

PROBLÈMES LIÉS À LA TRANSITION

DÉLAI POUR LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE CSRD



PROBLÈMES LIÉS À LA TRANSITION POUR LES SOCIÉTÉS COTÉES

Les **grandes entreprises cotées en bourse** (+ 500 ETP) doivent aujourd'hui :



- Rédiger des **informations en matière de durabilité** pour 2024 (exercices débutant à partir du 1er janvier 2024)
- et **désigner un contrôleur des comptes** qui effectuera la mission d'assurance : AG 2024.

↳ **Difficulté** : la loi n'aura pas encore été promulguée au moment de l'AG 2024, mais le sera vraisemblablement avant l'assemblée générale de 2025.

↳ **En pratique** => la mission d'ESG est confiée **au commissaire**.

↳ Comme il n'y a pas encore de loi => il s'agit actuellement d'une **mission contractuelle** sur le plan juridique.

➤ *Idem* pour la mission de déclaration des informations non financières article 3:6, §4/3:32, §2 du CSA

Pratique n° 1 : Certains cabinets de réviseurs d'entreprises proposent de préciser durant la nomination que : « *cette mission sera considérée comme la mission légale telle que visée par la loi transposant la CSRD, dès que celle-ci sera promulguée.* »

Pratique n° 2 : D'autres cabinets de réviseurs d'entreprises proposent de se faire déjà désigner pour la mission d'assurance légale, sauf si la CSRD n'a pas été transposée en droit belge au moment où le rapport est remis.

Compétence de l'AG ?

 **En principe pas si** la mission est considérée comme une mission contractuelle.

-  En pratique, les cabinets de réviseurs d'entreprises demandent **à être nommés par l'AG**, car ils anticipent le fait que la mission devienne une mission légale.
-  Si l'AG 2024 **n'a pas nommé le commissaire** => décision du conseil d'administration
-  Les **entreprises cotées** doivent-elles convoquer une AG extraordinaire pour nommer le commissaire lorsque la loi entrera en vigueur ?
-  Il est uniquement prévu que lors de l'AG 2025 la nomination du commissaire pour la mission (entre-temps devenue légale) **soit confirmée rétroactivement** pour la mission relative à l'exercice 2024.

Merci